

A. ASSURANCES

Les conditions et garanties des diverses polices d'assurances seront disponibles dans un "Vade Mecum Assurances", édité dans le courant du mois de janvier sur notre site [www.asaf.be](http://www.asaf.be)

Art. 1. EN CAS D'ACCIDENT LORS DES EPREUVES ASAF (DE TOUTES LES C.S.A.P.)

Veillez contacter :

**Assurances R. LADURON & MORSA**

Avenue Schlogel, 108 à 5590 Ciney

☎ 083/68.98.91 - ☎ 083/68.98.92

[rolandladuron@portima.be](mailto:rolandladuron@portima.be)

Art. 2. EN CAS D'ACCIDENTS CORPORELS SURVENUS AUX LICENCIES ASAF

Veillez contacter :

**Assurances R. LADURON & MORSA**

Avenue Schlogel, 108 à 5590 Ciney

☎ 083/68.98.91 - ☎ 083/68.98.92

[rolandladuron@portima.be](mailto:rolandladuron@portima.be)

**Procédure pour obtenir l'indemnisation de l'assureur, si vous êtes victime d'un accident corporel**

L'ASAF a souscrit une assurance individuelle collective prévoyant une intervention dans le remboursement des frais médicaux, para-médicaux, d'hospitalisation et de pharmacie et ce, après intervention prioritaire de votre mutuelle (loi du 09.08.1963).

Toutefois, **il est impératif qu'un certificat/attestation médical(e) délivré(e) par le Médecin ayant procédé aux premiers soins soit joint au dossier** et que la procédure **suivante soit** respectée :

L'organisateur de l'épreuve doit adresser une déclaration d'accident au courtier "Assurances LADURON & MORSA" au plus tard 24 heures après l'épreuve.

1. Consécutivement à cette déclaration, le courtier "Assurances LADURON & MORSA" vous adressera un courrier explicitant la procédure à suivre:

**a. Si vous êtes affilié à une mutuelle :**

1. Réglez, vous-même, les notes de frais qui vous seront présentées par le médecin, la clinique, le pharmacien ou autres.
2. Présentez-vous à votre mutuelle avec toutes les factures, preuves de paiement et les tickets INAMI (s'il s'agit de prestations médicales) afin de vous faire rembourser la quote-part mutuelle.

Demandez à votre délégué de la mutuelle, un formulaire: "ATTESTATION D'INTERVENTION - MUTUELLE".

**NB :** Si les personnes citées au point 1 récupèrent elles-mêmes directement auprès de la mutuelle une partie des honoraires ou de frais, il y a lieu d'adresser au courtier "Assurances LADURON & MORSA", la facture acquittée portant sur la quote-part non remboursée par la mutuelle (ex. : frais de pharmacie).

Transmettez-lui ensuite :

- L'attestation d'intervention mutuelle (ou de non intervention, ex.: ambulance) dûment signée et complétée par cet organisme et par vous-même ;
- Les justificatifs de vos débours (factures, état d'honoraires, ...) ;
- Les notes de frais non remboursées par la mutuelle.

**b. Si vous n'êtes pas affilié à une mutuelle :**

1. Réglez vous-même les notes de frais qui vous sont présentées par le médecin, la clinique, le pharmacien ou autres.
2. Transmettez-lui ensuite : les justificatifs de paiement ainsi que les tickets INAMI complets pour les prestations médicales.

Afin de faciliter la gestion de votre dossier, rappelez les références reprises au-dessus de vos nom et adresse, à chaque fois que vous adresserez du courrier au courtier.

Dès réception de l'ensemble des documents requis, la compagnie d'assurance sera sollicitée par le courtier pour vous verser l'indemnité due, à concurrence des montants prévus au contrat.

Le bénéfice des dispositions qui précèdent sera acquis dans la mesure où il sera établi que votre accident rentre bien dans le champ d'application du contrat et **si la déclaration est retournée au courtier "Assurances LADURON & MORSA" dans les 8 jours de sa réception.**

**B. SECOURS MEDICAUX URGENTS**

Afin d'aider nos organisateurs dans leurs démarches, une liste non exhaustive de sociétés d'ambulance ainsi qu'une convention-type se trouvent sur notre site [www.asaf.be](http://www.asaf.be). L'accès se fait en cliquant sur l'onglet "Organisation" et, ensuite "Organisation Générale"

**a) Véhicule**

Toute ambulance présente sur une épreuve doit répondre aux normes "agrée 112" et être équipée conformément à la liste "Adaptation de l'équipement minimal des ambulances " mise à le **03/09/2018 – Norme européenne NBN EN 1789+A2**. Deux ambulanciers, brevetés AMU, doivent être à bord.

**Les sociétés sollicitées prenant en charge le service médical** s'engagent à réaliser l'ensemble du dispositif préventif de secours, conformément aux normes définies **par la Loi et par les conventions passées entre elle et les divers organisateurs**.

**b) Personnel**

Le personnel affecté par **les sociétés sollicitées prenant en charge le service médical** bénéficie des qualifications sanitaires requises par le SPF Santé Publique.

Le personnel (2 AMU par ambulance), pourra effectuer toutes les missions relevant des compétences de base du secouriste-ambulancier AMU, tel que le ramassage, les premiers soins, la stabilisation et l'évacuation des victimes, à l'exclusion de toutes autres missions telles que maintien de l'ordre, prévention et détection des accidents.

Le personnel est subordonné d'une part à sa seule hiérarchie et est soumis d'autre part à l'autorité médicale lors de la présence de celle-ci sur le site.

**c) Matériel et véhicules ambulances.**

Le matériel sanitaire et les véhicules ambulances utilisés dans le cadre **du service médical présent sur une épreuve** répondent aux normes d'équipements sanitaires prescrites par la législation, conformément aux dispositions en vigueur, **reprises dans la** dernière circulaire ministérielle.

**d) Nature du dispositif**

Les dispositifs seront mis en place selon la procédure de gestion des Actions Préventives de Secours sur base :

- D'un dispositif de sécurité validé par l'autorité compétente au travers de la réunion de coordination telle qu'elle est définie dans l'A.R. relatif aux manifestations sportives (ou assimilées) se déroulant sur la voie publique, en partie fermée à la circulation, et les circulaires ministérielles s'y rapportant.
- Du nombre d'ambulances imposé par la législation et/ou les prescriptions sportives de l'ASAF et de leurs emplacements.
- **D'un PC ambulance (1 personne) si l'organisateur le demande.**

**e) Responsabilité de l'organisateur.**

L'organisateur de l'activité assume la responsabilité de l'affectation durant toute la durée de ladite activité, d'un personnel adéquat et suffisant permettant la prévention et la détection des accidents ainsi que le prévoit le plan de sécurité de la manifestation, approuvé par l'ASAF et les pouvoirs publics.

**f) Dispositif.**

Tout autre moyen supplémentaire demandé par la "Santé Publique" sera affecté sur base des dispositifs de secours généraux.

Pour les dispositifs où 4 ambulances ou plus sont requises, il est vivement recommandé à l'organisateur, de solliciter un PC ambulance constitué **d'une seule personne** qui sera responsable de la gestion et de la coordination de ceux-ci (placement, collecte de renseignements ou autres et interface entre les ambulances).

**g) Evacuation.**

En cas d'évacuation par l'ambulance reprise dans le dispositif, les frais d'une évacuation vers un centre hospitalier par véhicule ambulance sont à charge du patient transporté et sont portés en compte suivant les tarifs en vigueur.